



PRÉFET DU BAS-RHIN

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Grand Est  
Service Eau, Biodiversité, Paysages**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**N° 2019-DREAL-EBP-0028**

**portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, prévue  
au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement**

délivré à la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH)  
dans le cadre de la réalisation de la Voie de Liaison Sud (VLS) à Haguenau

---

**Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées déposée par la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;
- VU la consultation du public du 28 février au 14 mars 2019 mise à exécution sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;
- VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 9 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative à la réalisation de ces travaux qui soit de nature à éviter tout impact sur des spécimens de faune et de flore protégés ainsi que sur leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique et notamment de conforter l'emploi et l'économie locaux par une amélioration et une optimisation des modalités de déplacement ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la Voie de Liaison Sud à Haguenau ainsi que son exploitation portés par la Communauté d'Agglomération de Haguenau sont de nature à entraîner la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle, la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et insectes protégés, ainsi que l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation déposée par la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour la réalisation dudit aménagement et de son exploitation porte sur la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle, la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et insectes protégés, ainsi que l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées et qu'en conséquence, cet aménagement impacte des spécimens et des habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, déposée par la Communauté d'Agglomération de Haguenau présente des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ;

CONSIDÉRANT qu'après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les travaux d'aménagement de la Voie de Liaison Sud à Haguenau ainsi que son exploitation ne seront pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations de faune et de flore sauvages et qu'ils ne sont pas de nature à nuire à leur maintien dans un état de conservation favorable dans leurs aires de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction de spécimens, de perturbation intentionnelle, de destruction, d'altération ou de dégradation de l'habitat d'espèces faunistiques protégées, ainsi que l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire du présent arrêté est la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH), sise 84 route de Strasbourg, 67500 Haguenau.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire du présent arrêté défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 à 6 du présent arrêté, à déroger aux interdictions :

- de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de capture ou enlèvement, destruction accidentelle et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (habitats et individus) :

- Mammifères terrestres : Hérisson d'Europe et Écureuil roux ;
- Chiroptères : les 7 espèces du cortège présent localement ;
- Reptiles : Lézard des souches et Lézard des murailles ;
- Le papillon Azuré des paluds.

- de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 31 espèces d'oiseaux protégés (habitats seuls), réparties comme suit :

- cortège des haies arbustives (7 espèces);
- cortège des milieux boisés (18 espèces);
- cortège des milieux anthropogènes (5 espèces);
- la Rousserole effarvate, inféodée aux roselières.

- de destruction accidentelle et perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes (individus seuls) :

- Orvet fragile ;
- Crapaud calamite (avec capture/déplacement) ;
- Agrion de Mercure.

- d'arrachage et d'enlèvement de spécimens des espèces de flore protégée suivante :

- Armérie à tige allongée ;
- Gagée des prés ;
- Gagée des champs.

*Le détail des espèces protégées et la nature des impacts du projet sur ces espèces sont précisés en annexe 1.*

La dérogation est délivrée pour la réalisation de travaux d'aménagement et de l'exploitation de la Voie de Liaison Sud à Haguenau. Ils consistent en la construction d'une infrastructure routière nouvelle située dans le département du Bas-Rhin, au sud de Haguenau, sur son ban communal. L'infrastructure d'une longueur de 5,5km en "2 x1 voie" doit relier la RD263 au sud-ouest à la RD29 à l'est de l'agglomération.

Elle a les caractéristiques d'un boulevard urbain (vitesse limitée à 50km/h, sauf dans sa partie traversant la vallée de la Moder (70km/h)) :

- une chaussée "2 x 1 voie" bordée de plantations ;
- des ouvrages de franchissement de la voie ferrée et de la rivière Moder ;
- une piste cyclable sur tout le linéaire ;
- un aménagement de trottoirs et de stationnements latéraux dans les secteurs urbanisés ;
- un raccordement aux voiries existantes intersectées par des carrefours à feux ;
- les continuités des infrastructures existantes ;
- la réalisation de bassins de rétention des eaux ;
- les aménagements paysagers pour insérer le projet dans son environnement.

L'impact surfacique du projet est de 31,20 ha dont 14,97 ha impacté de façon permanente.

Milieux impactés de façon permanente :

- Milieux boisés : 4,51 ha
- Milieux agricoles : 3,81 ha
- Milieux humides : 0,30 ha
- Milieux ouverts ou semi-ouverts : 3,67 ha
- Milieux anthropogènes : 2,68 ha

Milieux impactés de façon temporaire :

- Milieux boisés : 3,59 ha
- Milieux agricoles : 5,13 ha
- Milieux humides : 0,27 ha
- Milieux ouverts ou semi-ouverts : 5,19 ha
- Milieux anthropogènes : 2,04 ha

Ces milieux sont également des habitats d'une ou plusieurs espèces protégées.

### **Article 3 : Localisation**

Les travaux autorisés sont réalisés sur le ban communal de Haguenau dans le département du Bas-Rhin (67), au sud de l'agglomération (*voir carte en annexe 2*).

#### **Article 4 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 30 juin 2022. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Elle permet en outre les opérations nécessaires aux suivis prescrits à l'article 5. du présent arrêté pendant la période de mise en œuvre des mesures compensatoires et des mesures de réduction en phase d'exploitation, c'est-à-dire jusqu'en 2069 (cf article 5.4.).

#### **Article 5 : Conditions de la dérogation**

Cette dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire du présent arrêté, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de gestion suivantes ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

##### **5.1 - Mesures d'évitement (ME)**

###### **5.1.1. Evitement de la station de *Myosurus minimus* (ME01)**

La station de Queue-de-Souris (*Myosurus minimus*) sise aux abords du Dornengraben à l'ouest du Collège des Missions Africaines (voir carte en annexe 3) reste indemne de tout aménagement, notamment en terme d'impact induit par l'exutoire du bassin qui est déplacé sur un cheminement parallèle à la route.

Ladite station fait l'objet d'un balisage (clôture de chantier) avec panneau "Attention site protégé", en lien avec le coordinateur environnement du chantier (cf mesure MR01).

###### **5.1.2. Evitement de la station d'*Armeria vulgaris* (ME02)**

La petite station d'Armérie à tige allongée (*Armeria vulgaris*), au sud du secteur de l'hôpital et incluse dans l'emprise chantier (voir carte en annexe 3) est mise en défens avant le début du chantier et pendant toute la durée de celui-ci, avec panneau "Attention site protégé", en lien avec le coordinateur environnement du chantier (cf mesure MR01).

**Dispositions communes aux mesures 5.1.1. et 5.1.2. :** la mise en place anticipée de ces balisages (avant le début du chantier) est réalisée sous le contrôle du coordinateur environnement (cf mesure MR01). Ils sont adaptés dans leur géométrie pour prendre en compte, le cas échéant, tout constat d'extension des stations identifiées au stade de l'état initial.

S'il s'avérait nécessaire de déplacer des pieds d'*Armeria vulgaris*, un rapport préalable sera transmis au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est, précisant notamment le site de transfert.

###### **5.1.3. Délimitation des espaces chantier (ME03)**

Pour éviter tout impact en phase travaux, les secteurs suivants (à proximité de la zone chantier et à l'intérieur de celle-ci autant que possible) feront l'objet d'un balisage (clôture de chantier) avec panneau "Attention - site protégé", en lien et sous le contrôle du coordinateur - environnement (cf mesure MR01) :

- Prairies humides riveraines et prairies mésophiles à Grande Sanguisorbe de la vallée de la Moder ;
- Zone de présence des différentes espèces de gagées comme représenté sur la carte des mesures d'évitement et de réduction (voir carte en annexe 3) ;
- Zone de présence de *Myosurus minimus* et de *Armeria vulgaris* (voir carte en annexe 3) ;
- Secteur de présence du Gomphe serpentifère (tronçon de la Moder).
- Arbres à cavités potentielles de plus de 50cm de diamètre hors zone chantier

La délimitation de ces périmètres et linéaires à baliser fait l'objet d'une actualisation suite à diagnostic complémentaire sur les milieux en présence avant le début des travaux. Le résultat de ce diagnostic pré-travaux ainsi que le dispositif à mettre en place (avec cartographie) est communiqué au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

## 5.2 - Mesures de réduction (MR)

### 5.2.1. Gestion environnementale du chantier (MR01)

Des précautions particulières sont prises pendant toute la durée du chantier pour réduire les impacts des travaux sur les espèces protégées et leurs habitats.

Pour ce faire, le bénéficiaire dispose d'un coordinateur environnement pour le suivi des opérations suivantes :

- Sensibilisation des ouvriers, mise en place d'un protocole de gestion écologique du chantier et son suivi. Préalablement au démarrage des travaux, l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé aux enjeux liés aux milieux naturels et aux espèces protégées et aux précautions à prendre dans ce cadre. La sensibilisation du personnel de chantier se matérialise par une session de formation dispensée par un écologue. Lors de cette formation l'accent est mis notamment sur l'intérêt et le respect du balisage des zones sensibles, du marquage des arbres à conserver, ainsi que du respect des cheminements et des zones de stockage pré-définies. Elle vise également à établir un protocole de communication et d'alerte entre le personnel du chantier et l'écologue en charge de suivi.
- Mise en place et suivi des zones d'évitement ME01, ME02 & ME03, balisage et panneau informant des enjeux ;
- Suivi des restrictions de circulation qui doivent se cantonner à l'emprise stricte du projet, circulation et dépôts interdit en zone boisée, pelouse, zone humide, prairie, et tout milieu sensible identifié au dossier ou nouvellement identifié ;
- Amphibiens : gestion de chantier limitant la création de poches d'eau, suppression des ornières créées, nivellement des mares, flaques et ornières avant période de reproduction des amphibiens ;
- Suivi environnemental du chantier : travaux sur les cours d'eau, mise en place des passages petite faune et des équipements de continuité le long des cours d'eau, aménagements spécifiques le long de la Moder, mise en place de pêches électriques de sauvetage prévues par les diverses études réglementaires, etc... ;
- Mise en pratique de mesures de prévention des pollutions :
  - formation de l'ensemble des chefs d'équipe et du personnel encadrant sur les procédures à suivre en cas d'incident ;
  - en un certain nombre de points stratégiques, des matériels d'interception d'une pollution accidentelle (produits absorbants, boudins flottants) seront mis en place. Ces points stratégiques seront facilement accessibles et situés à proximité des mares, de manière à pouvoir les mettre en œuvre rapidement en cas de survenue d'une pollution. De plus, en cas de fuite accidentelle d'un véhicule de chantier, le personnel employé disposera de kits de dépollution (produits absorbants) permettant de circonscrire la pollution ;
  - présence d'un kit anti-pollution dans chacun des engins ;
  - entretien préventif et vérification adaptée des engins ;
  - traitement approprié des résidus de chantier. Un bordereau de suivi des déchets de chantier sera remis au Maître d'ouvrage en fin de chantier
- Aménagement des bases travaux en dehors des zones sensibles et de façon à éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels (aire imperméabilisée, collecte des eaux de ruissellement puis traitement avant rejet, etc.). En particulier, des aires d'entretien étanches sont à prévoir pour le nettoyage des engins et leur alimentation en carburant. Ces bases travaux devront être installées en dehors de toute zone sensible, en accord avec le Maître d'ouvrage. En fin de chantier, cette zone sera rendue à l'identique (état des lieux) ;
- Suivre les interdictions de laver et de faire la vidange des engins de travaux publics à proximité de secteurs sensibles ;

- Limitation de l'apport de remblais extérieurs. Les remblais extérieurs seront utilisés uniquement si nécessaire et avec des matériaux neutres les plus semblables possibles au sol du site et dépourvus de semences d'espèces exotiques envahissantes ;
- S'assurer de la remise en état des emprises travaux (pistes d'accès au chantier, sites de stockage de matériaux, etc.) respectueuses de l'environnement, à organiser avec le généraliste et l'écologue dès le début des travaux.

#### 5.2.2. Passages petite faune (MR02)

La localisation et le nombre de passages petite faune, établis au regard du projet final, des aménagements connexes et des diverses mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, sont au nombre de 13 et prennent la forme de dalots de 70\*70 cm (voir carte en annexe 3).

#### 5.2.3. Libre déplacement de la faune au niveau des cours d'eau (MR03)

L'ouvrage est conçu pour assurer le libre déplacement de la faune aquatique : continuité du substrat entre le lit du cours d'eau et l'ouvrage et absence de seuil de franchissement.

Les 2 passages en dalot sur le Dornengraben (radier enterré et reconstitution du lit - voir annexe 3) sont munis d'une banquette latérale submersible de 40cm, permettant le passage de la petite faune.

Le secteur du busage amont du Dornengraben sera entretenu en milieu ouvert et végétalisé (entre la future voie d'accès à partir de la route de Weitbruch et le Dornengraben amont, à objectif de maintien et de libre-circulation de la population d'Agrion de Mercure.

#### 5.2.4. Réduction des impacts du défrichage et du décapage (MR04)

Les défrichements et décapages auront lieu hors des périodes sensibles. Il s'agira de défricher et débroussailler en dehors de la période de reproduction de la majorité de la faune. Les terrassements et remblayages interviendront au plus tard dans l'année qui suit le défrichage, afin d'éviter une recolonisation des milieux.

Afin de prendre en compte la meilleure période tant pour les oiseaux que les chiroptères, les défrichements doivent intervenir en septembre-octobre. En tout état de cause, la période allant de mars à juillet inclus sera proscrite.

En cas d'évolution du calendrier de réalisation des travaux par rapport, le bénéficiaire du présent arrêté doit, en amont du début des travaux, soumettre pour validation le nouveau calendrier envisagé au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est. Ce nouveau calendrier devra respecter l'ensemble des mesures prescrites dans le présent arrêté.

#### 5.2.5. Balisage des arbres gîtes potentiels et protocole d'abattage spécifique (MR05)

Il s'agira dans un premier temps d'identifier et baliser les arbres gîtes potentiels à chiroptères parmi ceux à abattre. La carte en annexe 5 localise les arbres gîtes potentiels à chiroptères parmi ceux à abattre.

Les mesures de précaution suivantes sont intégrées dans le cahier des charges du marché des travaux (pour les 5 arbres à enjeux) pour l'abattage des arbres préalablement balisés:

- d'une façon générale, ne pas élaguer les branches. Quand l'arbre tombera, il sera ainsi amorti par ses branches et les autres arbres ;
- pour tout gîte potentiel (repéré par un chiroptérologue passant la journée précédente), abaisser la branche ou le tronc concerné à l'aide de cordes et le laisser au sol ;
- un chiroptérologue vérifiera ensuite l'absence de chiroptère dans les arbres concernés (prospection de la cavité avec une torche ou un endoscope, repérage du guano, odeur d'ammoniac...) ;
- L'arbre, avec l'entrée de la cavité face au ciel, devra être laissé *in situ* pendant 24 heures pour permettre aux chauves-souris de quitter définitivement le gîte. Dans le cas d'absence de chiroptères dans l'arbre à abattre, l'impact sur la mortalité est limité (certains individus peuvent ne pas être trouvés lors de l'inspection).

#### 5.2.6. Configuration spécifique de l'ouvrage de franchissement de la Moder (MR06)

Il s'agit de réduire les impacts sur les chauves-souris utilisant la Moder en tant que corridor, en considérant deux aspects :

- L'aménagement de l'ouvrage de la Moder en soit;
- Les aménagements au niveau des ouvrages de décharge.

L'ouvrage d'art enjambe la rivière et deux chemins latéraux.

Le tablier est à 5,44 m du chemin de halage et donc environ 8 m de la Moder. Un garde-corps rehaussé de 1,20 m vient compléter l'ouvrage d'art de part et d'autre. L'objectif est de limiter au maximum la circulation des chauves-souris au niveau du tablier pour éviter les collisions.

Au vu de l'intérêt du corridor pour les chauves-souris, mais aussi pour les oiseaux ou les odonates, des mesures de réduction complémentaires sont mises en œuvre :

- Le rabattage de la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage pour guider les chiroptères sous l'ouvrage. La ripisylve est ainsi coupée sur 75 m et une végétation arbustive est installée (2m de haut) sur 30 m de part et d'autre de l'ouvrage (qui fait 15 m). Il s'agit soit de conserver les pieds arbustifs et les gérer par une taille périodique, soit d'implanter des essences arbustives à choisir selon la position en haut ou bas de berges (Cornouiller, Noisetier, Saule cendré, Prunellier, voir Aubépine, etc.) avec taille périodique.
- Le garde-corps est complété par un écran de protection empêchant le passage de la faune volante mais néanmoins visible par elle pour éviter les collisions (grillage avec une maille inférieure à 4\*4 cm (CEREMA 2016) sur une hauteur de 3 m. Ces prescriptions s'appliquent également aux ouvrages de décharge.
- La luminosité doit être minimale aux abords de l'ouvrage. Les recommandations du CEREMA seront respectées : utiliser des lampes à rayon focalisé, diriger l'éclairage vers le bas et ne pas éclairer la végétation environnante.
- Des mesures de suivi spécifique sont prescrites : suivi en continu durant l'année n+1 après la mise en place des aménagements et ce pendant 2 ans. Il s'agira d'observer avec des caméras adaptées ou d'autres systèmes équivalents, le comportement des chiroptères au droit de l'ouvrage (6 nuits réparties sur les 3 périodes principales de transit et d'estivage) et, en cas d'impact avéré, de faire des recommandations de modifications des mesures.

#### **5.2.7. Mesures de réduction pour *Maculinea nausithous*(MR07)**

Pour limiter les risques de collision du papillon protégé *Maculinea nausithous*, deux secteurs à enjeu feront l'objet d'une mise en place de haies « déflecteurs » (voir localisation *annexe 3*) :

- Au sud de Mennewegshof une haie sera implantée le long de la prairie à sanguisorbe qui constitue une zone de colonisation potentielle pour l'espèce. Le linéaire est d'environ 100 ml ;
- Au niveau des prairies à sanguisorbe situées au nord de la VLS dans la vallée de la Moder, sur un linéaire de 180 ml, afin de guider les papillons vers l'ouvrage de la Moder.

La mise en place de ces 280 ml de haie suivra les mêmes prescriptions que dans la mesure de compensation MC03 (autres haies de compensation pour la faune).

#### **5.2.8. Mesures de réduction pour les amphibiens (MR08)**

Pour tenir compte des anciennes données de Crapaud calamite et des zones humides présentes sur le secteur des Missions Africaines des barrières protégeant l'accès au chantier de la colonisation par les amphibiens pionniers sont mises en place entre la voie ferrée et les zones d'activité situées à l'ouest de l'aérodrome (environ 1100 ml et 700 ml au sud soit 1.800 m/l).

L'emplacement de ce dispositif fait l'objet d'un rapport à destination du service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est, précisant le dispositif utilisé et sa localisation justifiée.

*Le bénéficiaire peut utiliser du matériel de type Herpetosure ou équivalent, permettant la libre-circulation des engins tout en assurant une imperméabilité totale. Ce système est constitué de parois enfoncées de 20 à 30 cm dans le sol avec un retour en haut pour empêcher le passage des amphibiens. Il doit être vérifié à chaque passage du coordinateur environnement de chantier entre février et août.*

### 5.2.9. Limiter les espèces exotiques envahissantes (MR09)

Afin de limiter le risque de dispersion et colonisation des espèces végétales exotiques envahissantes, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- Remise en herbe immédiate : les terrains nivelés sont remis en herbe immédiatement et un fauchage régulier, voir intensif les premières années, est effectuée pour éviter une colonisation par ces espèces ;
- Les terres végétales hébergeant à ce jour du solidage ou *Prunus serotina* ne sont pas réutilisées (mise avec les remblais sous la route)

### 5.2.10. Limiter les éclairages nocturnes (MR10)

La pollution lumineuse a un impact négatif sur la faune, notamment sur les oiseaux et les insectes nocturnes, mais aussi sur les chauves-souris, les amphibiens, les reptiles, les mammifères et les végétaux, les principes suivants seront appliqués :

- Limitation des éclairages dans les secteurs des zones boisées, de la Moder et de la voie ferrée au minimum nécessaire ;
- Privilégier des lampes à vapeur de sodium (si possible LBP) ou des LEDs ambrées à spectre étroit ou rouge car ces lampes ont des impacts plus modérés ;
- Respecter les recommandations du CEREMA d'utiliser des lampes à rayon focalisé, et de diriger l'éclairage vers le bas.

### 5.2.11. Limiter les pièges petite faune (MR11)

L'objectif est de réduire la mortalité animale causée par les pièges créés par les hommes.

Les poteaux-pièges sont interdits mais le coordinateur environnement de chantier devra vérifier cet aspect et plus généralement envisager l'obturation des tuyaux-pièges. De même la gestion des déchets de chantier doit permettre de limiter les pièges qui peuvent piéger des petits mammifères.

Deux mesures spécifiques sont mises en œuvre :

- La mise en place d'échappatoires pour la faune dans les bassins à partir de grille pour permettre la sortie des éventuels individus piégés en plaçant un grillage tous les 10 mètres.
- La mise en place d'échappatoires pour la faune ou de dispositifs limitant la pénétration au niveau des structures collectrices et des trous au ras du sol comme les regards d'eau pluviale et qui constituent des pièges pour les amphibiens et les autres petits animaux. Diverses possibilités et fournisseurs existent.

### 5.2.12. Bande-tampon le long de l'aérodrome (MR12)

Sur les parcelles cadastrales CP209 et pour partie les parcelles CP236, CP 239 et CN106, il est imposé aux preneurs des lots fonciers concernés de mettre en place une bande tampon prairiale dans le cadre des aménagements futurs. Cette bande tampon représente une surface de 0,73 ha. (Voir *annexe 6*).

Le bénéficiaire imposera des modalités concernant les clôtures entre emprises privées et zone NATURA 2000. Ainsi, les clôtures seront de forme sobre, peu voyante, favorisant la transparence. Les clôtures, pour des questions de préservation de la petite faune, devront permettre le passage de la petite et de la moyenne faune. Des « ouvertures » régulièrement espacées (2 « ouvertures » de gabarit 150x150mm pour 100 m de clôture) seront pratiquées au sein des linéaires de clôture afin de permettre la libre circulation de la petite faune depuis les espaces naturels périphériques. L'association à une dalle béton de soubassement est proscrite.

Ces deux prescriptions feront l'objet d'obligations à porter aux futurs contrats de vente aux preneurs de lot.

### 5.2.13. Déplacement éventuel de Gagées (MR13)

Le tracé actuel n'impacte pas de station de gagées (état des connaissances au 26/12/2018).

La mesure ME03 impose en outre un balisage de protection des stations les plus proches.

Néanmoins une demande de dérogation est formulée « pour risque ». La dérogation ne s'appliquera que si des individus de gagées venaient à être trouvés in fine sur le tracé (la plante pouvant éventuellement faire des éclipses). Dans ce cas et seulement dans ce cas, les individus découverts sur l'emprise du projet et ne pouvant pas faire l'objet d'évitement seront prélevés, leur destination devra être envisagée en conformité avec le plan de conservation des Gagées sous l'égide du Conservatoire Botanique d'Alsace.



Cette opération éventuelle fera l'objet d'un mémoire explicatif à soumettre pour validation au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est, comprenant *a minima* l'inventaire exhaustif des pieds découverts, la justification de l'impossibilité d'évitement ou de mise en défens, le choix justifié du site de transfert et les modalités du transfert. Un calendrier des opérations sera également joint.

### 5.3 - Mesures de compensation

Les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) décrites aux paragraphes 5.1. et 5.2. du présent arrêté ne permettant pas de supprimer les impacts sur les espèces protégées, les mesures de compensation suivantes (MC) sont mises en œuvre :

#### 5.3.1. Conversion de parcelles cultivées en prairies (MC01)

Les parcelles concernées sont référencées de la façon suivante au cadastre (certaines pour partie) : ZB53, ZB85, ZC13, ZC17 (pp), ZC72, CL48 (pp) LS21/16 et LS23/17, actuellement en grande culture, sont converties en prairies agro-environnementales, totalisant 4,72ha. (voir carte en annexe 4).

En complément une mare sera implantée au niveau des parcelles LS21/16 ou LS23/17 (cf. mesure MC04).

Cette mesure de compensation mutualise plusieurs objectifs :

- Répondre aux obligations de compensation des zones humides (dossier loi sur l'eau)
- Compenser la perte d'habitats pour le papillon *Maculinea nausithous*, les oiseaux des milieux ouverts, le Lézard des souches (voire d'autres espèces comme le Cuivré des marais, l'Orvet ou le Hérisson) ;
- Compenser la perte de biodiversité sur les 8 ha de prairies et milieux associés qui avaient un enjeu écologique moyen à assez fort selon les secteurs.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont les suivantes :

- Signature d'un contrat de constitution d'obligations réelles environnementales (ORE) tel que l'a créé la loi biodiversité d'août 2016. Ce contrat lie le bénéficiaire et la Ville de Haguenau et crée des obligations sur les parcelles concernées pendant 35 ans qui sont pérennes en cas de vente. Ce contrat a été signé le 29 septembre 2017. Au-delà (jusqu'en 2069 dans le cadre de mesures compensatoires sur 50 ans (voir art.5.4. du présent arrêté)), le bénéficiaire fera une proposition au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est, avant fin 2019, sur la façon dont il s'assurera de la poursuite de la mise en œuvre de ces obligations ;
- Signature avec les exploitants concernés de Baux Ruraux Rnvironnementaux (BRE). La prise en charge des surcoûts et pertes de revenus pour les agriculteurs concernés se fait à travers un loyer gratuit, la perte de revenus de la commune, propriétaire foncier, étant prise en charge par le bénéficiaire dans le cadre de l'ORE. Les BRE seront signés antérieurement à la date des impacts et transmis au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est ;
- Prise en charge de la mise en place de la prairie par le bénéficiaire ;
- Gestion annuelle par les agriculteurs selon les modalités prévues dans les BRE.

Les modalités de gestion prévues dans les BRE s'inspirent des mesures agroenvironnementales proposées dans les contrats Natura 2000 en faveur des *Maculinea* sur le site ZSC4201798 "Massif Forestier de Haguenau". Les mesures suivantes sont prévues :

- Maintien en prairie de fauche ;
- Absence de fertilisation ;
- Absence de fauche entre le 20 juin et le 31 août.
- Mise en défens de 5% de la surface annuellement (avec variations selon les années) de préférence en périphérie de parcelle.

Concernant la mise en place de la prairie, le bénéficiaire procédera en trois temps :

- La première année, la mise en place de la prairie sera réalisée à partir d'un cortège à base de légumineuses et graminées adaptées au contexte mésohygrophile. Cette première année, l'absence de fertilisation est déjà nécessaire mais il n'y aura pas de contraintes de dates de fauche.
- A l'automne de la première année, le produit de la dernière fauche annuelle des prairies à Sanguisorbe des environs sera épandu sur les zones de conversion cultures/prairies ;
- La deuxième année, les contraintes du BRE s'appliqueront en totalité ;

- En complément, des mottes comprenant la Sanguisorbe officinale seront prélevées sur les prairies à Sanguisorbe détruites par la VLS et pourront être réimplantées manuellement dans les zones de conversion cultures/prairies si la Sanguisorbe n’y revient pas naturellement.

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Équivalence recherchée    | Fonctionnalité : zones humides et cortège d’espèces des prairies humides à mésophiles.   |
| Objectif de résultat daté | Mise en œuvre de la gestion dès l'automne 2019<br>Prairies fauchées avec présence de Sanguisorbe officinale en densités diverses en 2022.  |
| Indicateurs à suivre      | Durant la dernière décade de juillet : constat d’absence de fauche, cartographie de la Sanguisorbe, recherche des <i>Maculinea</i> , informations complémentaires sur toute autre espèce d’intérêt.<br>Périodicité : 2022 puis au moins une fois tous les 3 ans par la suite, jusqu'en 2069. |

### 5.3.2. Gestion conservatoire de prairies (avec haies et mares) (MC02)

Les parcelles CL48 (pp), EN2, et EN6, soit 1,39 ha au total (voir carte en annexe 4), déjà en prairie ou en cariçaias, sont intégrées dans l’ORE et font l’objet d’un BRE avec les agriculteurs concernés stipulant les mêmes modalités de gestion que dans la mesure MC01. Les BRE seront signés antérieurement à la date des impacts et transmis au service de l’État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

Pour les parcelles ZB86 (0,33 ha), DC42 et DC43 (0,42 ha), soit 0,75 ha au total, il n’y a à ce jour pas d’exploitant agricole. Le bénéficiaire acquiert ces espaces ou les intègre dans l’ORE signée avec la Ville de Haguenau (ZB86).

Ces deux blocs de parcelles sont situés en bordure sud de la Moder et le long de la voie ferrée. Leur potentiel pour les *Maculinea* est élevé du fait de la présence ou de la proximité immédiate de l’espèce. Les enjeux d’aménagement et gestion sont le maintien d’une prairie adaptée aux papillons, la création de haie pour la Pie-grièche écorcheur et d’autres oiseaux ainsi que la création de mares pionnières pour le Crapaud calamite et pour d’autres espèces.

Les modalités d’aménagement et un plan de gestion sont à préciser et à communiquer au service de l’État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est avant l’impact sur les milieux que cette mesure compense. Ils devront comprendre :

- le détail pour les haies à mettre en place en faveur de la Pie-grièche écorcheur et des autres espèces visées (y inclus *Maculinea nausithous* qui privilégie les prairies de bords de haies) ;
- La période d’absence de fauche la plus optimale pour *Maculinea* pouvant aller jusqu’à fin août ;
- L’emplacement final des deux mares envisagées le long de la voie ferrée pour le Crapaud calamite (cf. Mesure MC04) ;
- Les modalités éventuelles de mis en défens de ces zones, sachant qu’aujourd’hui des chevaux pâturent parfois avec un impact sur *Maculinea* ;
- Les opérations de gestion seront menées sous forme de prestation de service soit avec des organismes adaptés (CSA, associations, autres), soit avec un agriculteur local. Le personnel en charge du suivi du site Natura 2000 situé sur la ville de Haguenau coordonne les opérations.

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Équivalence recherchée    | Fonctionnalité : zones humides, cortège d’espèces des prairies humides à mésophiles, reproduction d’amphibiens.  |
| Objectif de résultat daté | Mise en œuvre des aménagements et de la gestion dès 2019.<br>Mares hébergeant des amphibiens à partir de 2022 (hors conditions climatiques exceptionnelles), haies hébergeant des oiseaux nicheurs des milieux ouverts à partir de 2022 ou avant, Prairie fauchées avec présence de Sanguisorbe officinale en densité diverses en 2022. Maintien de <i>Maculinea</i> . Nidification de la Pie-grièche écorcheur. |
| Indicateurs à suivre      | Populations d’amphibiens, d’oiseaux nicheurs et de <i>Maculinea</i> , flore patrimoniale.<br>Périodicité : annuelle durant les 6 premières années, une fois tous les 3 ans par la suite, jusqu'en 2069.  |

### 5.3.3. Création d'un Espace Naturel Sensible au Mennewegshof (MC03)

Voir cartes en annexes 7a et 7b

L'ensemble du Mennewegshof (soit 5,67 ha) fait l'objet d'un projet d'Espace Naturel Sensible (ENS 67) pour lequel le département du Bas-Rhin a d'ores et déjà donné son accord et son soutien.

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- Désignation de cet espace en tant qu'ENS par le Département du Bas-Rhin et délégation du droit de préemption par le Département à la commune de Haguenau ; En cas de non-aboutissement de la démarche de classement en ENS, le bénéficiaire fera une nouvelle proposition de protection auprès du service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est, respectant les présentes prescriptions et assurant la préservation du milieu à niveau équivalent à l'ENS. La procédure de classement devra avoir abouti avant la mise en service de l'infrastructure ;
- Les parcelles actuellement propriétés de la commune ou du bénéficiaire sont les n° EN 2, 6, 10, 14, 15, 16, 18, 191, 146 & EN 13, cette dernière comprend un stade urbain qui subsistera. La commune de Haguenau et le bénéficiaire mènent une démarche proactive d'acquisition sur les parcelles EN1, 3 à 5, 7 à 9, 11 et 12 ainsi que la parcelle EN 190 ;
- Définition d'un plan d'aménagement de principe avec :
  - Le maintien des prairies à sanguisorbe gérées extensivement ( $\pm 2,05$  ha) soit par la signature de BRE complémentaires de même nature que ceux proposés dans la mesure MC02 soit par une reprise de gestion par les services municipaux ;
  - Des espaces prairiaux à restaurer en lien ou non avec les destructions liées au chantier puis gérés extensivement selon les mêmes approches que pour le point précédent ;
  - Le maintien d'espaces boisés avec vieillissement et coupes sanitaires si nécessaire ;
  - Mise en place d'une information du public sur le cheminement au nord qui constituera le point de départ de la Coulée Verte.

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Équivalence recherchée    | Compensation à la destruction d'espace de nature ordinaire en particulier pour les espèces communes                                  |
| Objectif de résultat daté | Milieus hébergeant un cortège d'espèces mésohygrophiles en cinquième année   |
| Indicateurs à suivre      | Présence de la sanguisorbe et des espèces d'oiseaux des milieux arbustifs en année 5 et année 7, puis tous les 10 ans jusqu'en 2069. |

### 5.3.4. Création de haies pour la faune (MC04)

Sept ensembles, totalisant 1 250ml sur 3 à 5 m de large (en 2 lignes), en général au niveau de la bande réservée, sont créées (voir carte en annexe 4) :

- En pied de talus au nord de la Moder (160 ml)
- Au droit de la parcelle CL48 (110 ml)
- Au sud des parties maîtrisées des parcelles DC 42 et 43 (environ 75 ml)
- Au niveau du sud de la voie ferrée dans le délaissé créé sur l'ancienne voie routière (environ 50ml) pour maintenir des continuités écologiques à mettre avant le démarrage du chantier
- Sur environ 280 ml au sud de la VLS au droit des prairies existantes
- Sur environ 220 ml au sud de la VLS le long des zones maraichères ;
- Sur environ 350 ml au nord de la VLS sur le secteur hôpital.

De type haies champêtres arbustives, les essences seront choisies parmi les espèces typiques des milieux semi-ouverts locaux.

La plantation interviendra en année 1 (automne 2019) avec mise en place de manchons de protection, un recépage en année 2 et une taille de formation ainsi que le retrait des protections en année 4.

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Équivalence recherchée    | Zones de reproduction pour les oiseaux des milieux arbustifs.   |
| Objectif de résultat daté | Haies hébergeant des espèces d'oiseaux de milieux arbustifs en cinquième année, notamment la Pie-grièche écorcheur. |
| Indicateurs à suivre      | Reproduction des espèces d'oiseaux arbustifs en année 5 et année 7, puis tous les 10 ans jusqu'en 2069.             |

### 5.3.5. Création de trois mares (MC05)

- Deux mares sont créées dans les parcelles DC42 et DC43, le long de la voie ferrée mais hors du fossé SNCF. Elles sont à objectif Crapaud calamite. Les deux mares doivent rester de type pionnières, ce qui implique un aménagement particulier (imperméabilisation) et des interventions régulières ;
- Sur la parcelle LS 21/16 - LS 23/17, une mare est créée en bordure de forêt. Elle vise l'ensemble des amphibiens et non pas seulement le Crapaud calamite.

Afin de favoriser la reproduction du Crapaud calamite, mais aussi des autres espèces amphibiens, les mares devront être de type pionnier : un fond constitué d'argiles imperméables ou d'une bâche (pour une meilleure rétention de l'eau) complètement masqué par des matériaux rocheux (blocs calcaires de différents diamètres). Leur profondeur variera de 10 à 50 cm. Au même titre que les blocs rocheux, des souches seront disposées en périphérie servant d'hibernaculum aux amphibiens (mais aussi en zone de thermorégulation par les lézards). Les souches seront issues des coupes du défrichement.

Une gestion adaptée de ces mares et de leurs abords immédiats de préférence à l'automne (septembre à novembre) sera réalisée pour conserver leur caractère pionnier.

Les mares étant implantées avant le démarrage des travaux, les captures éventuelles sur le chantier pourront faire l'objet de relâchers au niveau des mares créées.

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Équivalence recherchée    | Amélioration du fonctionnement actuel non pérenne pour les amphibiens.  |
| Objectif de résultat daté | 3 mares fonctionnelles en 2022 avec des amphibiens (Crapaud calamite prioritairement) au plus tard en 2025 (sauf conditions météorologiques particulières). |
| Indicateurs à suivre      | Population d'amphibiens et toute autre espèce d'intérêt patrimonial 3 premières années puis une fois tous les 5 ans jusqu'en 2069.                          |

### 5.3.6. Diversification du Dornengraben (MC06)

Une diversification du Dornengraben sera aménagée sur la parcelle CL48 soumise à BRE (cf MC02) sur une centaine de mètres.

La gestion des berges favorisera l'Agrion de Mercure (favoriser les plantes support de l'espèce, qui nécessitent des milieux éclairés).

Pour cela une fauche des berges sera réalisée tous les deux ans avec alternativement la rive gauche et la rive droite. Le reste de la parcelle pourra favoriser les plantes hygrophiles et la roselière le long du Dornengraben.

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Équivalence recherchée    | Zone favorable aux espèces aquatiques de cours d'eau lents et éclairés                                 |
| Objectif de résultat daté | Présence d'Agrion de mercure au moins en 2025 (sauf conditions météorologiques particulières).         |
| Indicateurs à suivre      | Nombre d'individus d'Agrion de mercure annuellement pendant 5 ans, puis tous les 10 ans jusqu'en 2069. |

### 5.3.7. La coulée verte urbaine et l'espace vert du Dornengraben (MC07)

Voir carte en annexe 8

Sur une zone de compensation de 2,75 ha (dénommée par le bénéficiaire « Espace vert du Dornengraben ») est mise en place en faveur de la biodiversité ordinaire par le biais des aménagements et de la gestion suivants :

- Traitement en prairie avec gestion différenciée (ou harmonique) ;
- Plantation de haies sur les secteurs les plus appropriés (limites foncières) ;
- Fauches en pied de haie à l'automne uniquement ;
- Berges du Dornengraben maintenues ouvertes avec une végétation d'hélophytes fauchée une fois par an ;

Cette disposition vient compléter la coulée verte programmée au PADD du PLU de la Ville de Haguenau de part et d'autre des Missions Africaines.

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Équivalence recherchée    | Compensation à la destruction d'espace de nature ordinaire en particulier pour les espèces communes       |
| Objectif de résultat daté | Milieux hébergeant un cortège d'espèces prairiales diversifié en cinquième année                          |
| Indicateurs à suivre      | Présence des espèces d'oiseaux des milieux arbustifs en année 5 et 7, puis tous les 10 ans jusqu'en 2069. |

### 5.3.8. Intervention sur les milieux sableux du secteur aérodrome (MC08)

Voir carte en annexe 4

Une gestion conservatoire est mise en œuvre sur les parcelles suivantes :

- A l'est de l'aérodrome sur la parcelle CM158 sur 1,2 ha
- Au nord de l'ancien aérodrome sur les parcelles CN106, CP236 et CP 239 sur 1 ha.

La mesure consiste à mettre en place un plan de gestion conservatoire pour les espèces des pelouses sableuses (dont *Armeria vulgaris*) et en particulier un plan de lutte contre les friches (nord de l'ancien aérodrome, en Natura 2000) et de lutte contre l'espèce exotique envahissante *Prunus serotina* (est de l'aérodrome actuel).

La mesure de compensation consiste à :

- Produire un plan de gestion incluant des travaux d'amélioration, pour ces deux espaces ;
- Tester de nouvelles techniques d'élimination de *Prunus serotina* en se basant sur la littérature la plus récente à ce sujet ;
- Adapter la gestion en fonction des résultats obtenus.

Le gestionnaire actuel (la Ville de Haguenau) reste en charge de la gestion et s'adjoindra les services d'une structure adaptée pour produire le plan de gestion et les évaluations nécessaires.

En complément, certains des petits aménagements pour la faune (MC09) seront mis en place sur ces espaces.

La gestion débutera à la date de signature du présent arrêté.

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Équivalence recherchée    | Extension du milieu favorable à <i>Armeria vulgaris</i> et aux autres espèces patrimoniales (flore, insectes, etc.) de pelouses sableuses pour compenser la perte des nouveaux milieux de pelouse sableuse où <i>Armeria vulgaris</i> (3 pieds) s'est implantée en 2017. |
| Objectif de résultat daté | Maintien des espèces de valeur patrimoniale sur les deux secteurs dès 2018 et gain sur les secteurs non favorables aujourd'hui dès 2022.   |
| Indicateurs à suivre      | Présence des espèces patrimoniales (flore, insectes, etc.) et taux de recouvrement du <i>Prunus serotina</i> et des friches<br>Périodicité : annuelle durant les 6 premières années, une fois tous les 3 ans par la suite jusqu'au 2069.                                 |

### 5.3.9. Création de micro-gîtes pour la faune (MC09)

Afin de compenser la perte d'habitats pour des espèces comme les lézards ou le Hérisson, des micro-gîtes sont créés préalablement aux impacts du chantier.

- Par l'emploi de certaines souches issues du défrichement pour les déposer à l'interface entre la bande tampon (MR12) et la zone Natura 2000 de l'ancien aérodrome (parcelles CP209, CP236, CP 239 et CN106) ;
- La mise en place de tas de bois et de tas de pierres sur certaines parties bétonnées dans le même secteur. Les pierres peuvent être issues de la fracturation de la dalle bétonnée.

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Équivalence recherchée    | Favoriser l'implantation de la petite faune pour compenser l'impact des collisions et/ou du chantier (destruction d'habitats). |
| Objectif de résultat daté | Milieux toujours fréquentés par les lézards un an après la fin du chantier.  |
| Indicateurs à suivre      | Présence de lézards pendant les 3 premières années, puis tous les 10 ans jusqu'en 2069.  |

### 5.3.10. Zones de vieillissement forestier et Trame Verte Sud (MC10)

Deux ilots de sénescence sont mis en oeuvre (localisation en *annexe 9*) :

- sur la parcelle LS01 de 6,2 ha à l'est de la RD 29 ;
- sur le secteur route de Marienthal sur 19,2 ha, au sud du projet.

Le principe appliqué est celui d'une réserve biologique intégrale où seules les coupes de mise en sécurité pour le public ou les éventuelles coupes sanitaires pourront être réalisées.

Sur une zone tampon de 30 m, des coupes sanitaires pourront avoir lieu aux limites des propriétés riveraines.

Cette disposition débute en 2019, date de signature du présent arrêté.

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Équivalence recherchée    | Gain d'un potentiel de biodiversité dans les milieux boisés  |
| Objectif de résultat daté | Libre-évolution du milieu forestier avec gros bois, sénescence et bois mort.                                   |
| Indicateurs à suivre      | Gain en diamètre des arbres présents, répartition des classes d'âge et volume de bois mort sur pied et au sol. |

### 5.3.11. Bail rural environnemental en faveur des gagées (MC11)

Voir carte en *annexe 10*

En compensation de l'éventuelle destruction de pieds de Gagée des prés ou de Gagée des champs par le projet VLS, un Bail Rural Environnemental (BRE) est passé avec les exploitants des parcelles n° 49 et 50 (0,45 ha) afin de conserver la station existante importante du Weinumshof, de pérenniser la présence de ces deux espèces et de contribuer à l'extension de la station.

Les modalités de gestion prévues au BRE consistent en des cultures extensives de céréales à paille (blé ou orge d'hiver) avec des jachères sur une année dans le cadre de l'assolement. Les labours profonds seront interdits au profit d'un travail du sol superficiel sur une quinzaine de centimètres de profondeur. Seront interdits les herbicides.

Cette disposition débute à la date de signature du présent arrêté.

### 5.4. Démarrage et durée des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre pendant 50 ans, à partir de la signature du présent arrêté, c'est-à-dire jusqu'en 2069.

Un bilan de la mise en œuvre et de l'avancement des mesures sera transmis au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est, annuellement, dès fin 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

### 5.5. Mesures de suivi (MS)

Les mesures de suivi écologique telles que prescrites aux points 5.2.6 (MR06) et 5.3. (toutes les mesures MC) sont mises en œuvre pendant toute la durée des mesures compensatoires, à la fréquence indiquée. Elles ont pour objectifs de :

- vérifier le maintien, dans un bon état de conservation, des populations des espèces protégées visées par le présent arrêté ainsi que des autres espèces patrimoniales caractéristiques du site ;
- évaluer la fonctionnalité et l'attractivité des habitats conservés et créés pour ces espèces et que celles-ci apparaissent conformes aux objectifs fixés ;
- évaluer l'efficacité des modes de gestion mis en place pour l'entretien des milieux conservés ou créés en compensation.

Pour chacune des mesures compensatoires (5.3. - MC) est indiqué l'objectif de résultat daté, les indicateurs à suivre et la fréquence des suivis.

Le suivi et l'efficacité des mesures d'évitement (5.1. - ME) et de réduction en phase chantier (5.2. - MR04, MR05, MR09 et MR13) sont garantis par l'action du coordinateur environnement (MR01).

Les mesures de réduction en phase exploitation (5.2. - MR02, MR03, MR06, MR07, MR08, MR10, MR11 et MR12) feront l'objet d'un suivi en continu afin d'en vérifier la fonctionnalité.

**Modalité de restitution des résultats des suivis écologiques :** Chaque campagne de suivi réalisée selon les fréquences définies au 5. du présent arrêté donne lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse transmis au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la campagne de suivi. Ce document présente l'ensemble des données quantitatives et qualitatives collectées et évalue l'efficacité des mesures mises en place.

#### **5.6. Modification ou adaptation des mesures**

Dans le cas où les objectifs fixés à l'une des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou de gestion ne seraient pas atteints malgré le déploiement de moyens adéquats, sur la base d'une justification technique précise, des mesures correctrices sont proposées conformément au présent arrêté et mises en œuvre par le bénéficiaire, après validation par le service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est.

### **Article 6 : Transmission des données**

#### **6.1. Transmission des données brutes de biodiversité**

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

#### **6.2. Géolocalisation des mesures de compensation**

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est avant le démarrage des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement.

Le démarrage des travaux est conditionné par la validation de ces éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 11 du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 12 du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire à chaque envoi de documents de suivi demandés au paragraphe 5.5. du présent arrêté.

### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 8 : Sanctions**

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 9 : Droits des tiers et droits de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Préfet du département du Bas Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 17 JUIN 2019  
Le Préfet



Jean-Luc MARX



## ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des espèces protégées concernées
- Annexe 2 : Carte de localisation des travaux par rapport à l'aire d'étude et aux zonages environnementaux
- Annexe 3 : Carte de localisation des mesures d'évitement et de réduction
- Annexe 4 : Carte de localisation des mesures compensatoires
- Annexe 5 : Cartes des enjeux chiroptères
- Annexe 6 : Principe de la bande-tampon de l'aérodrome
- Annexe 7a : Secteur Mennewegshof : périmètre du projet d'Espace Naturel Sensible
- Annexe 7b : Secteur du Mennewegshof : actions à réaliser
- Annexe 8 : Coulée verte urbaine et espace vert du Dornengraben
- Annexe 9 : Zones de vieillissement forestier et trame verte sud
- Annexe 10 : Bail rural environnemental en faveur des Gagées
- Annexe 11 : Géolocalisation des mesures compensatoires - fiche projet
- Annexe 12 : Géolocalisation des mesures compensatoires - fiche mesure

## Liste des espèces protégées concernées par le présent arrêté préfectoral

| Groupe Taxonomique | Nom vernaculaire            | Nom scientifique                 | Regroupement Par cortège                 | Destruction Habitat | Destruction Individus | Capture Enlèvement Déplacement |  |
|--------------------|-----------------------------|----------------------------------|--|---------------------|-----------------------|--------------------------------|--|
| Mammifère          | Écureuil roux               | <i>Sciurus vulgaris</i>          | /  | x                   | x                     |                                |  |
| Mammifère          | Hérisson d'Europe           | <i>Eurostoeus europaeus</i>      | /  | x                   | x                     |                                |  |
| Mammifère          | Pipistrelle commune         | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> | Chiroptères                              | x                   | x                     |                                |  |
| Mammifère          | Pipistrelle de Kuhl         | <i>Pipistrellus kuhlii</i>       |  | x                   | x                     |                                |  |
| Mammifère          | Pipistrelle de Nathusius    | <i>Pipistrellus nathusii</i>     |  | x                   | x                     |                                |  |
| Mammifère          | Pipistrelle pygmée          | <i>Pipistrellus pygmaeus</i>     |  | x                   | x                     |                                |  |
| Mammifère          | Noctule commune             | <i>Nyctalus noctula</i>          |  | x                   | x                     |                                |  |
| Mammifère          | Sérotine commune            | <i>Eptesicus serotinus</i>       |  | x                   | x                     |                                |  |
| Mammifère          | Murin à oreilles échanquées | <i>Myotis emarginatus</i>        |  | x                   | x                     |                                |  |
| Oiseau             | Pic grèche écorcheur        | <i>Lanius collurio</i>           | Avifaune des haies et buissons           | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Hypocais polyglotte         | <i>Hypocais polyglotta</i>       |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Bruant jaune                | <i>Emberiza citrinella</i>       |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Tarier pâle                 | <i>Saxicola rubicola</i>         |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Faucon crécerelle           | <i>Falco tinnunculus</i>         |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Fauvette grisette           | <i>Sylvia communis</i>           |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Fauvette des jardins        | <i>Sylvia borin</i>              |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Fauvette à tête noire       | <i>Sylvia atricapilla</i>        | Avifaune des milieux boisés et arbustifs | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Accenteur mouchet           | <i>Prunella modularis</i>        |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Troglodyte mignon           | <i>Troglodytes troglodytes</i>   |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Rossignol phéomé            | <i>Luscinia megarhynchos</i>     |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Pic vert                    | <i>Picus viridis</i>             |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Pic épeche                  | <i>Dendrocopos major</i>         |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Coucou gris                 | <i>Cuculus canorus</i>           |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Orniot d'Europe             | <i>Orniotus orniotus</i>         |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Sittelle torchepot          | <i>Sitta europaea</i>            |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Mésange charbonnière        | <i>Parus major</i>               |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Mésange bleue               | <i>Cyanistes caeruleus</i>       |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Mésange nonnette            | <i>Parus palustris</i>           |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Mésange à longue queue      | <i>Aegithalos caudatus</i>       |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Grimpereau des jardins      | <i>Certhia brachydactyla</i>     |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Pinson des arbres           | <i>Fringilla coelebs</i>         |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Rougegorge familier         | <i>Erithacus rubecula</i>        |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Pouillot véloce             | <i>Phylloscopus collybita</i>    |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Roiulet à triple-bandeau    | <i>Regulus ignicapilla</i>       |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Rousserolle effarvée        | <i>Acrocephalus scirpaceus</i>   |  | Roselières          | x                     |                                |  |
| Oiseau             | Bergeronnette grise         | <i>Motacilla alba</i>            |  |                     | x                     |                                |  |
| Oiseau             | Moineau domestique          | <i>Passer domesticus</i>         | Avifaune des milieux anthropogènes       | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Chardonneret élégant        | <i>Carduelis carduelis</i>       |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Verdier d'Europe            | <i>Carduelis chloris</i>         |  | x                   |                       |                                |  |
| Oiseau             | Serin ciné                  | <i>Serinus serinus</i>           |  | x                   |                       |                                |  |
| Reptile            | Lézard des souches          | <i>Lacerta agilis</i>            | /  | x                   | x                     |                                |  |
| Reptile            | Lézard des murailles        | <i>Podarcis muralis</i>          | /  | x                   | x                     |                                |  |
| Reptile            | Orvet fragile               | <i>Anguis fragilis</i>           | /  |                     | x                     |                                |  |
| Amphibien          | Crapaud calamite            | <i>Epidalea calamita</i>         | /  |                     | x                     | x                              |  |
| Insecte            | Azure des paluds            | <i>Maculinea nausithous</i>      | /  | x                   | x                     |                                |  |
| Insecte            | Agiton de Mercure           | <i>Coenagrion mercuriale</i>     | /  |                     | x                     |                                |  |
| Flore              | Armérie à tige allongée     | <i>Armeria vulgaris</i>          | /  |                     | x                     | x                              |  |
| Flore              | Gagée des prés              | <i>Gagea pratensis</i>           | /  |                     | x                     | x                              |  |
| Flore              | Gagée des champs            | <i>Gagea villosa</i>             | /  |                     | x                     | x                              |  |

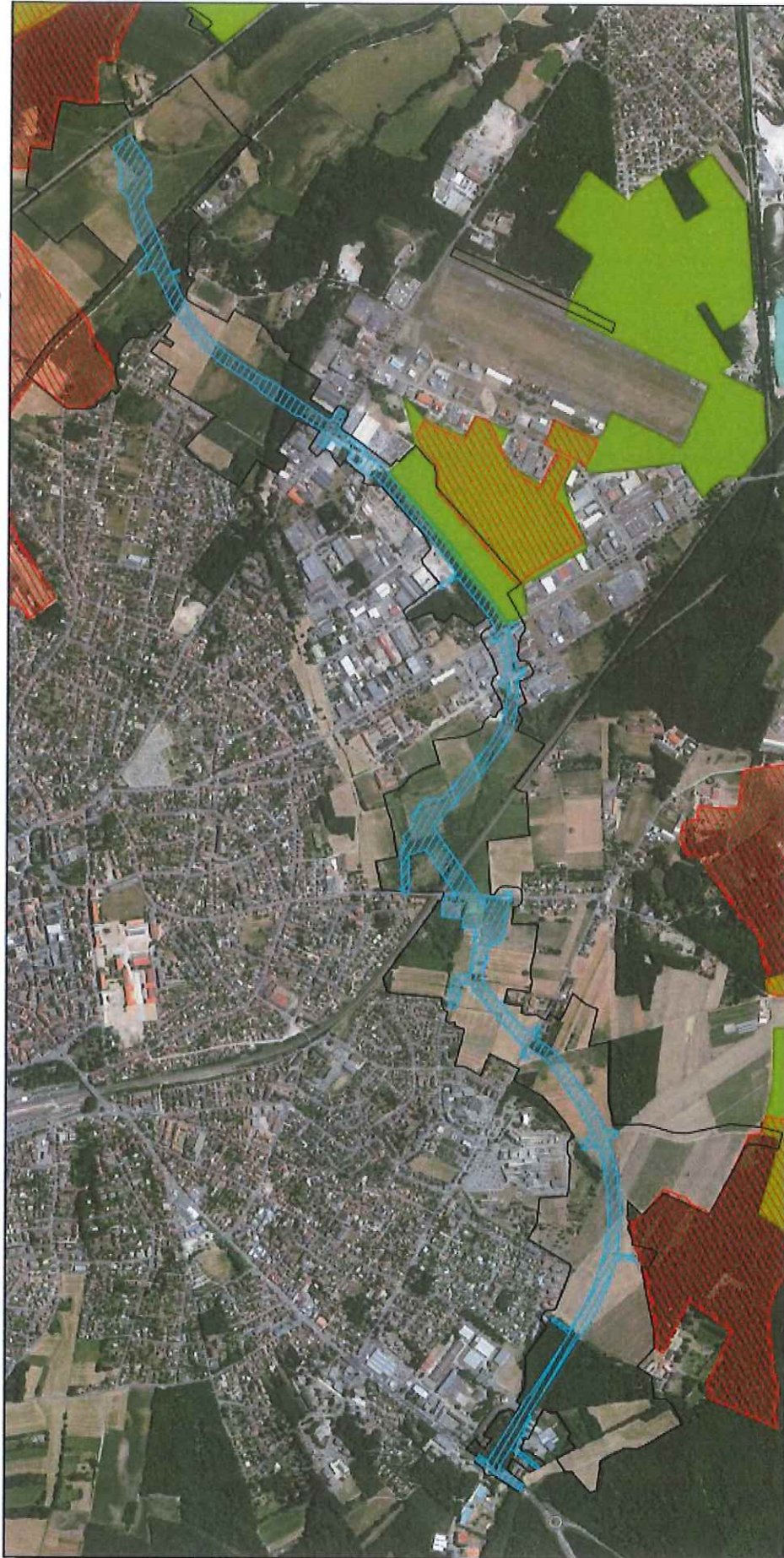
# ANNEXE N°2 - Carte de localisation des travaux par rapport à l'aire d'étude et aux zonages environnementaux





## Contexte environnemental



Haguenau VLS



 Natura 2000  
 ZNIEFF de type I

 Emprise chantier  
 Aire d'étude



Écosphère  
Communauté d'Agglomération de Haguenau,  
2018

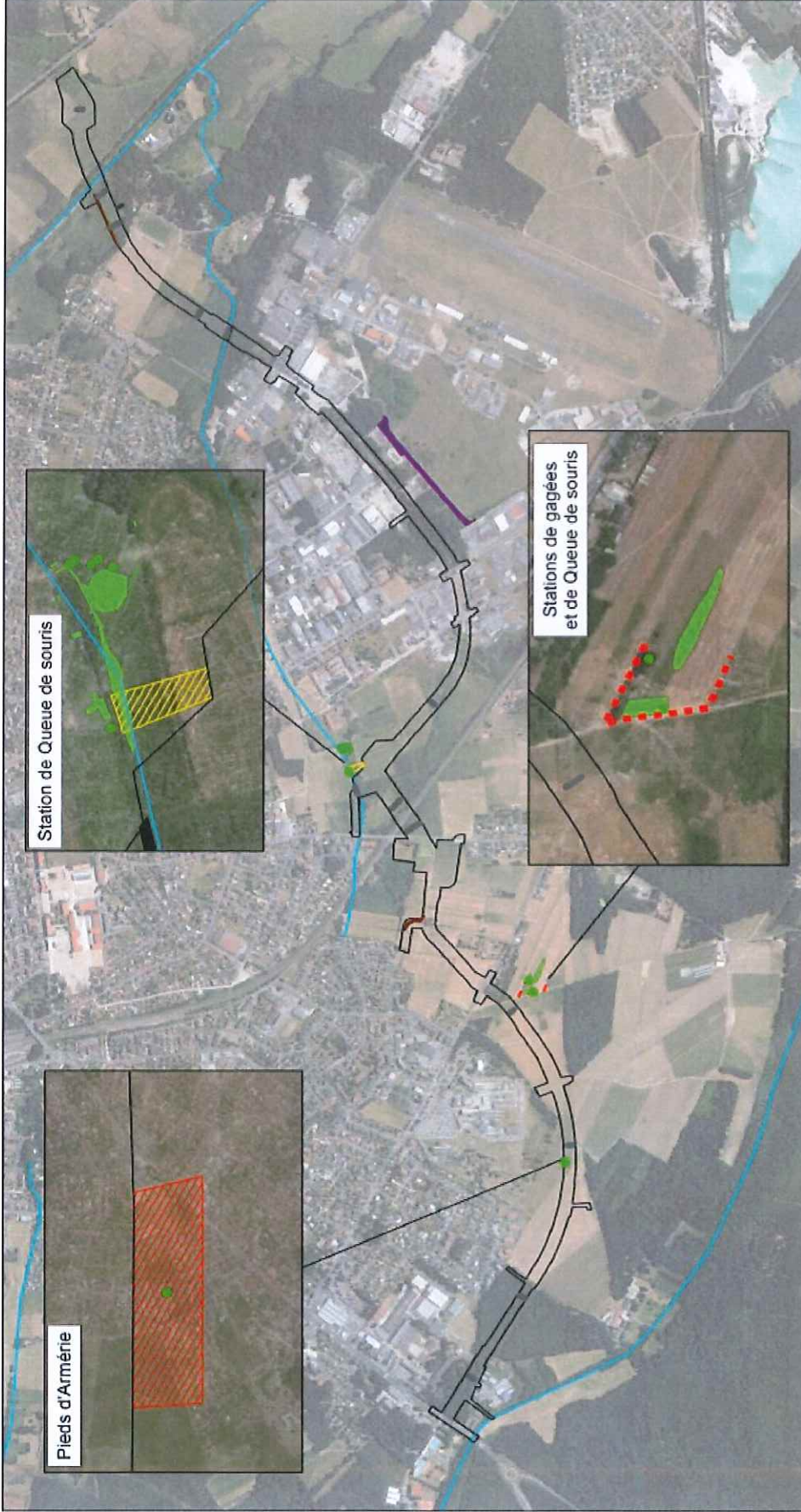
Source : Fond Orthophoto - ESRI ©

# ANNEXE 3 - Carte de localisation des mesures d'évitement et de réduction



## Mesures d'évitement et de réduction

VLS Haguenau



### Evitement

- Suppression de l'emprise projet
- Mise en détons de l'habitat
- Balisage

- Bande tampon de la zone Natura 2000
- Haie
- Passage petite faune barquette
- Passage petite faune

- Station espèce végétale protégée
- Emprise chantier (zone tampon 10m incluse)
- Cours d'eau

N

0 250 500  
Mètres

Emprise, Communauté d'Agglomération de Haguenau, 2018

Source : Fond Ortho - ECRH ©

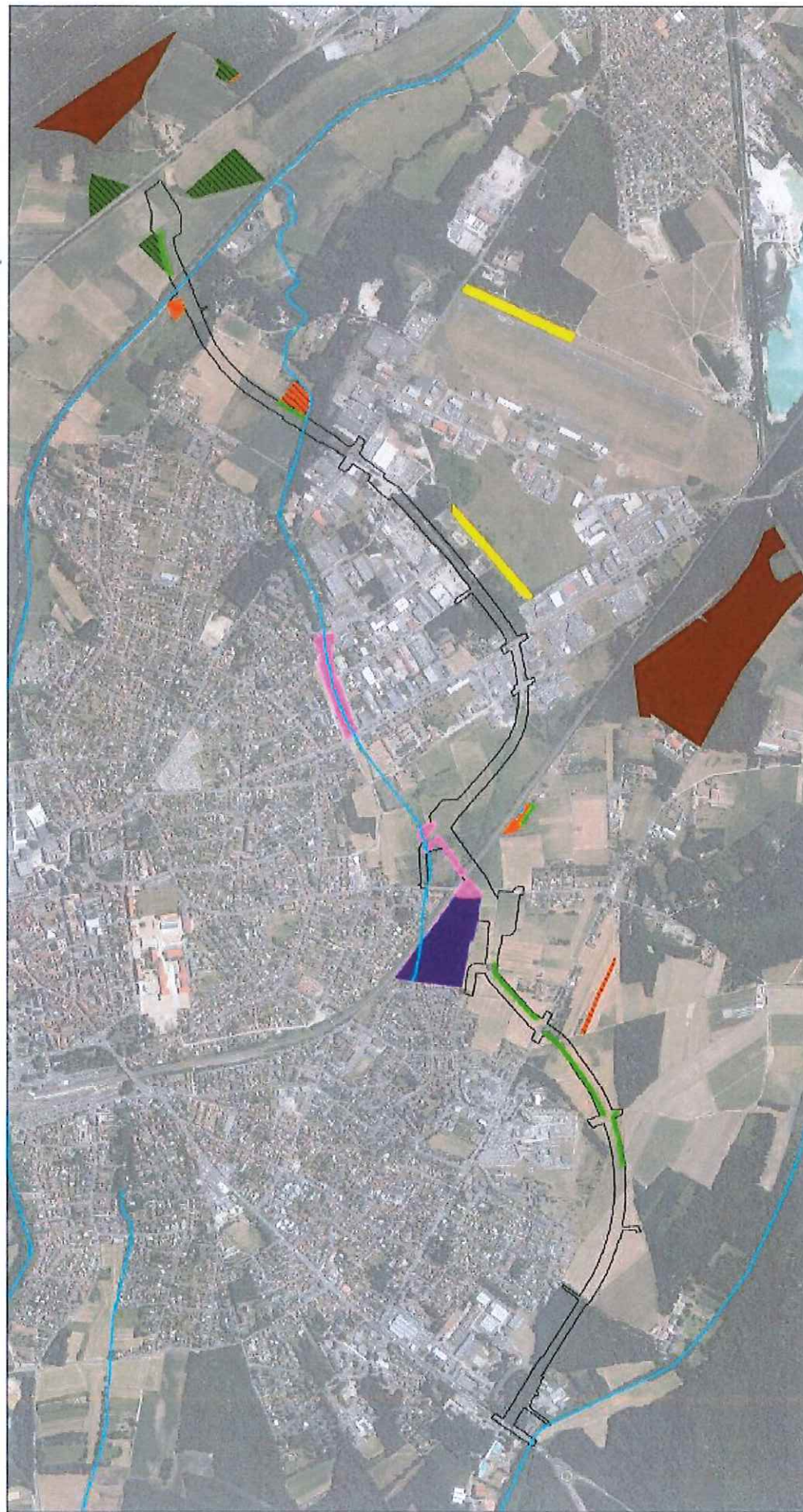
# ANNEXE 4 - Carte de localisation des mesures compensatoires



## Mesures de compensation



VUS HAGUENAU



- Gestion conservatoire de milieux avec prairies, haies et mares
- Gestion conservatoire des milieux sableux de l'aérodrome
- Bail rural environnemental**
- Conversion de parcelles existantes en prairies
- Gestion conservatoire des milieux existants

- Haie
- Hor de semences
- Mare
- Cours d'eau

- Fenje ENS du Metzweesplatz (voir carte détails)
- Espaces verts du Dirnengraben (voir carte détails)
- Emprise chantier (zone tampon non incluse)

N

0 250 500  
MÈTRES

Exemple : Communauté d'Agglomération de Haguenau, 2018

Source : FondOrto - ESRI ©

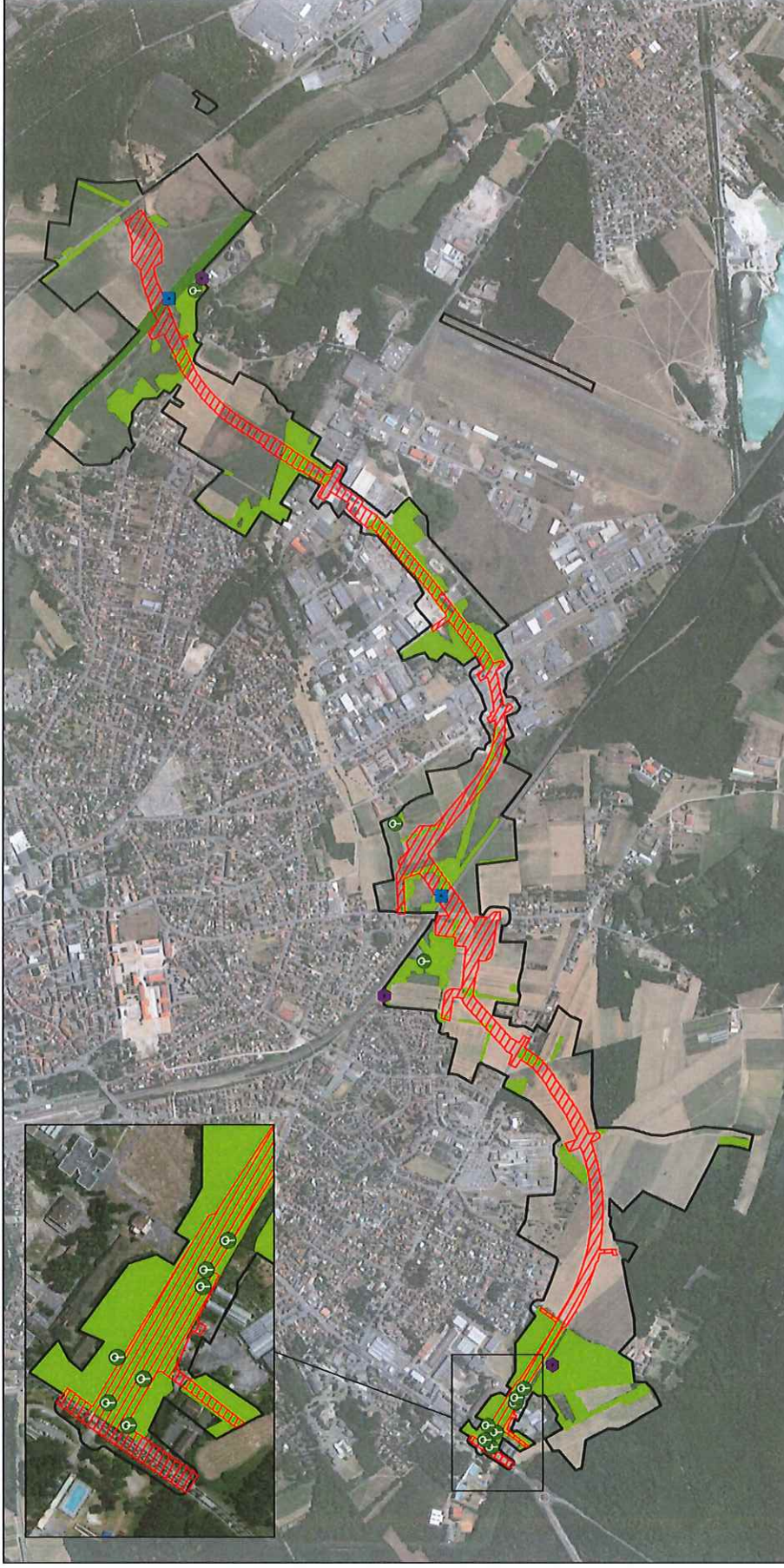
# ANNEXE 5 - Carte des enjeux Chiroptères



## Expertise chauves-souris



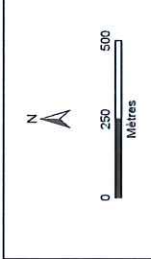
Haguenau VLS



- Emprise chantier
- Aire d'étude

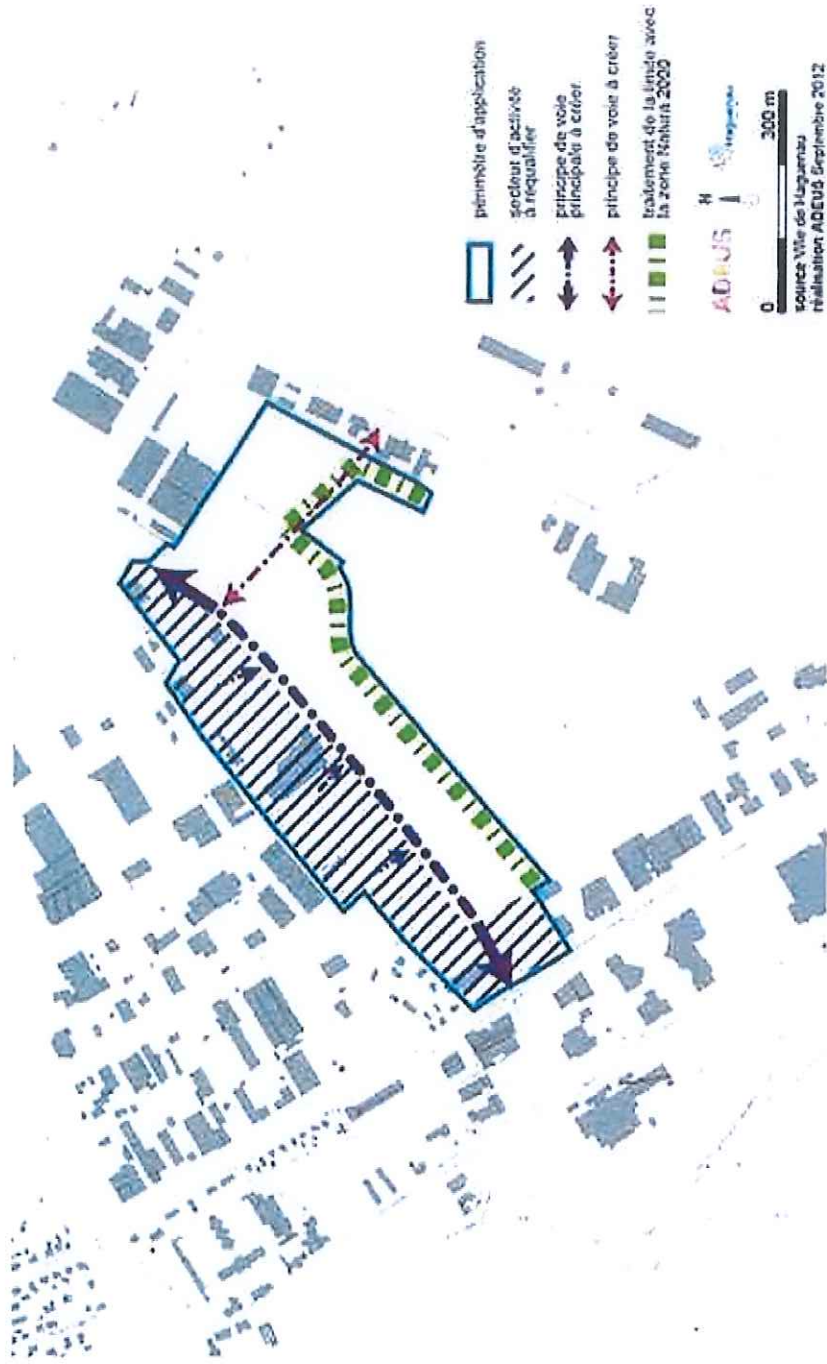
- Habitats favorables aux chauves-souris
- Corridor de la rivière Moder
- Gros arbres

- Points d'écoute**
- ANABAT (longue durée)
- SM2 (1 nuit)



Écosphère,  
Communauté d'Agglomération de Haguenau,  
2018  
Source : Fond Orthophoto - ESRI ©

ANNEXE 6 - Bande -tampon de l'aérodrome





Périmètre de l'ENS du Mennewegshof  
 CAH ou ville de Haguenau  
 Zone de préemption déléguée à la ville

Bail rural environnemental existant  
 Stade  
 Emprise VLS



Mètres  
 0 50 100  
 Ecosphère,  
 Communauté d'Agglomération de Haguenau,  
 2018

Source : Fond Orthophoto - ESRI ©



# ANNEXE 7b - projet Espace Naturel Sensible - actions à réaliser




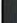




## Secteur du Mennewegshof - actions à réaliser




Voie de Liaison Sud - Haguenau



-  Boisements à faire vieillir et haies à conserver
-  Maintien gestion extensive
-  Milieux à restaurer
-  Stade
-  Chemin
-  Emprise VLS

N



0 50 100  
Mètres

Écosphère  
Communauté d'agglomération de Haguenau,  
2018

Source : Fond Orthophoto - ESRI ©

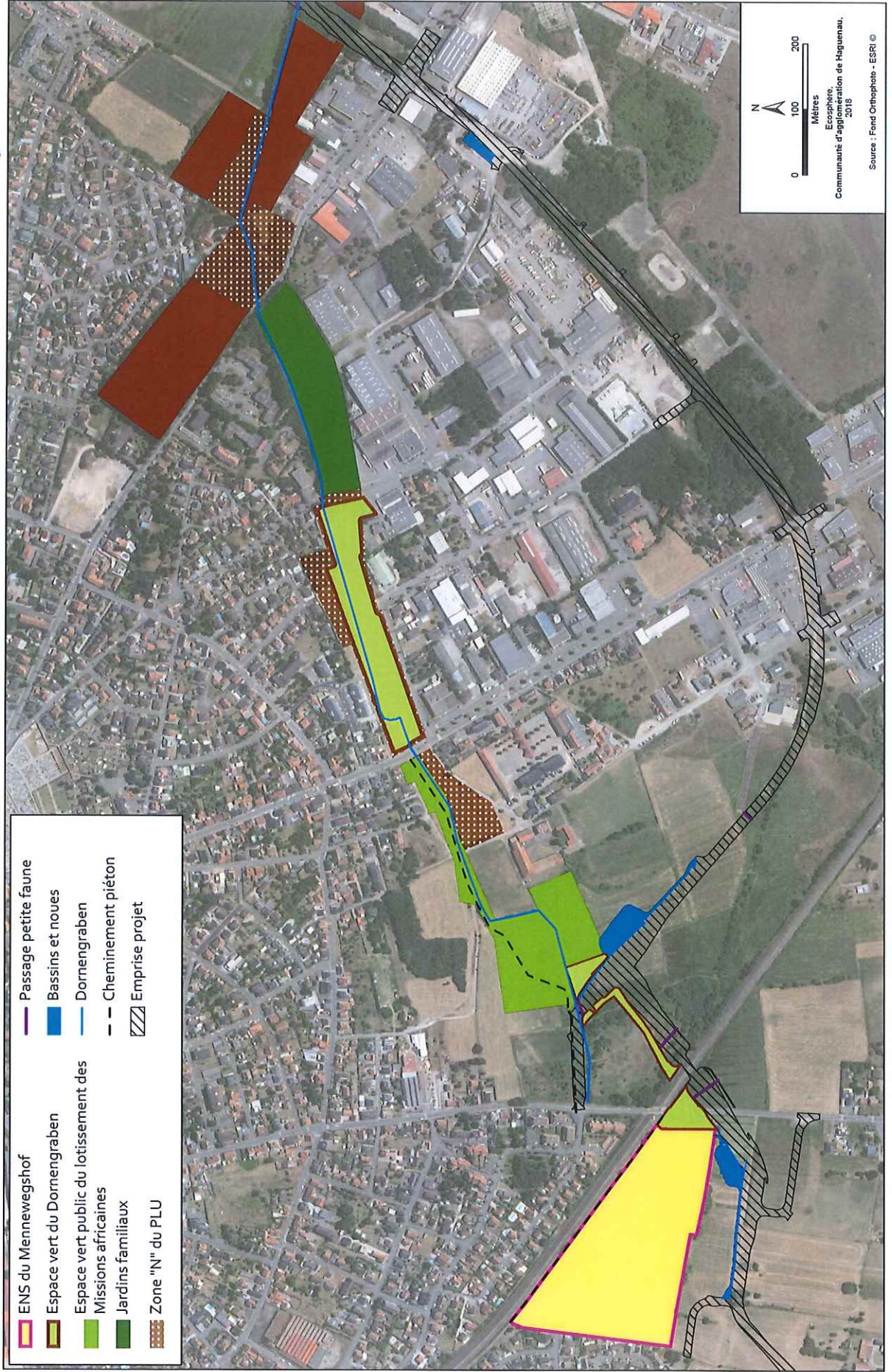
## ANNEXE 8 - Coulee verte urbaine et espace vert du Dornengraben



### Coulée verte urbaine de Haguenau

Communauté  
d'Agglomération  
de Haguenau

Voie de Liaison Sud - Haguenau



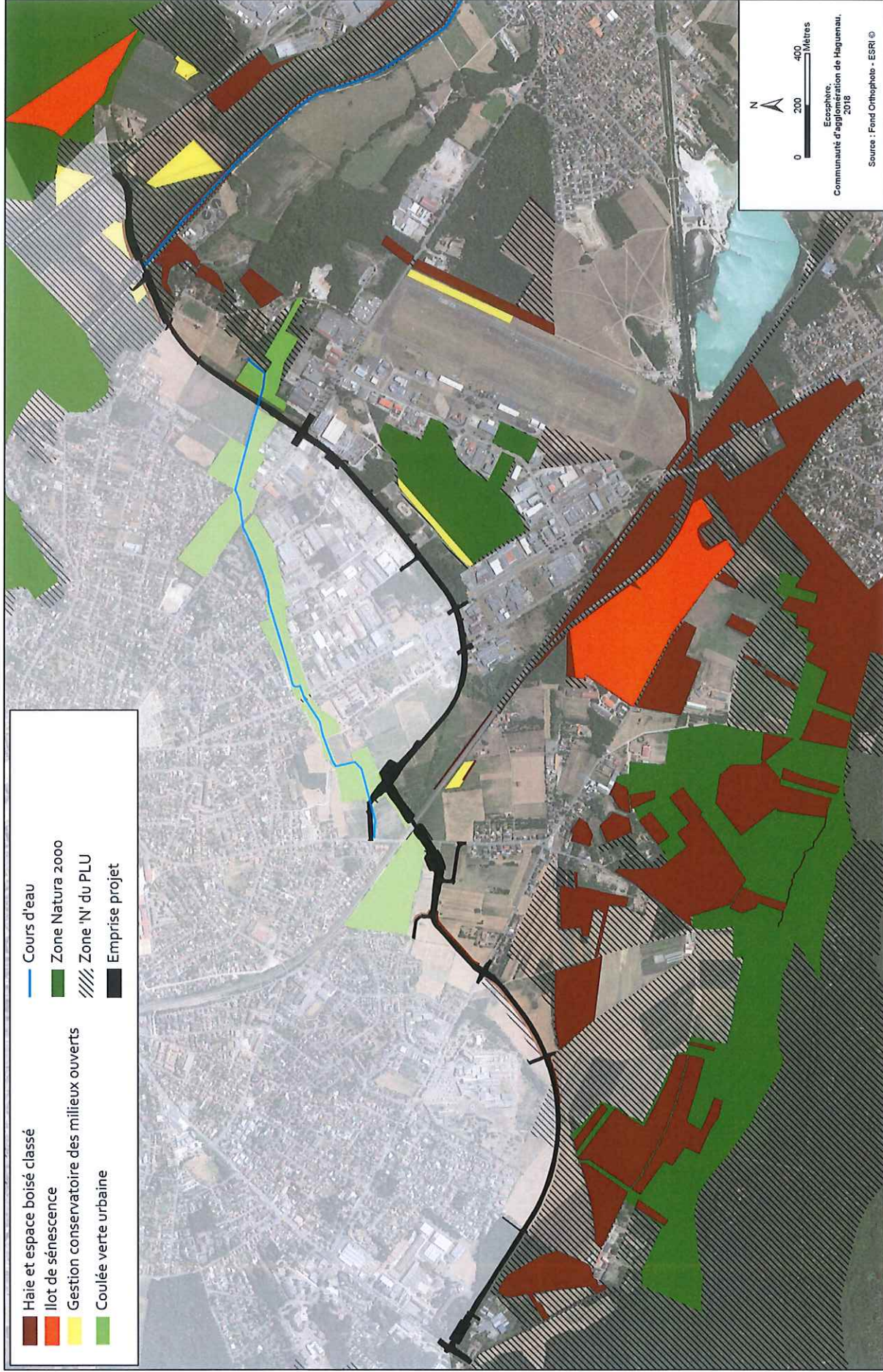
## ANNEXE 9 - Zones de vieillissement forestier et trame verte sud



### Trame verte sud de Haguenau



Voie de Liaison Sud - Haguenau

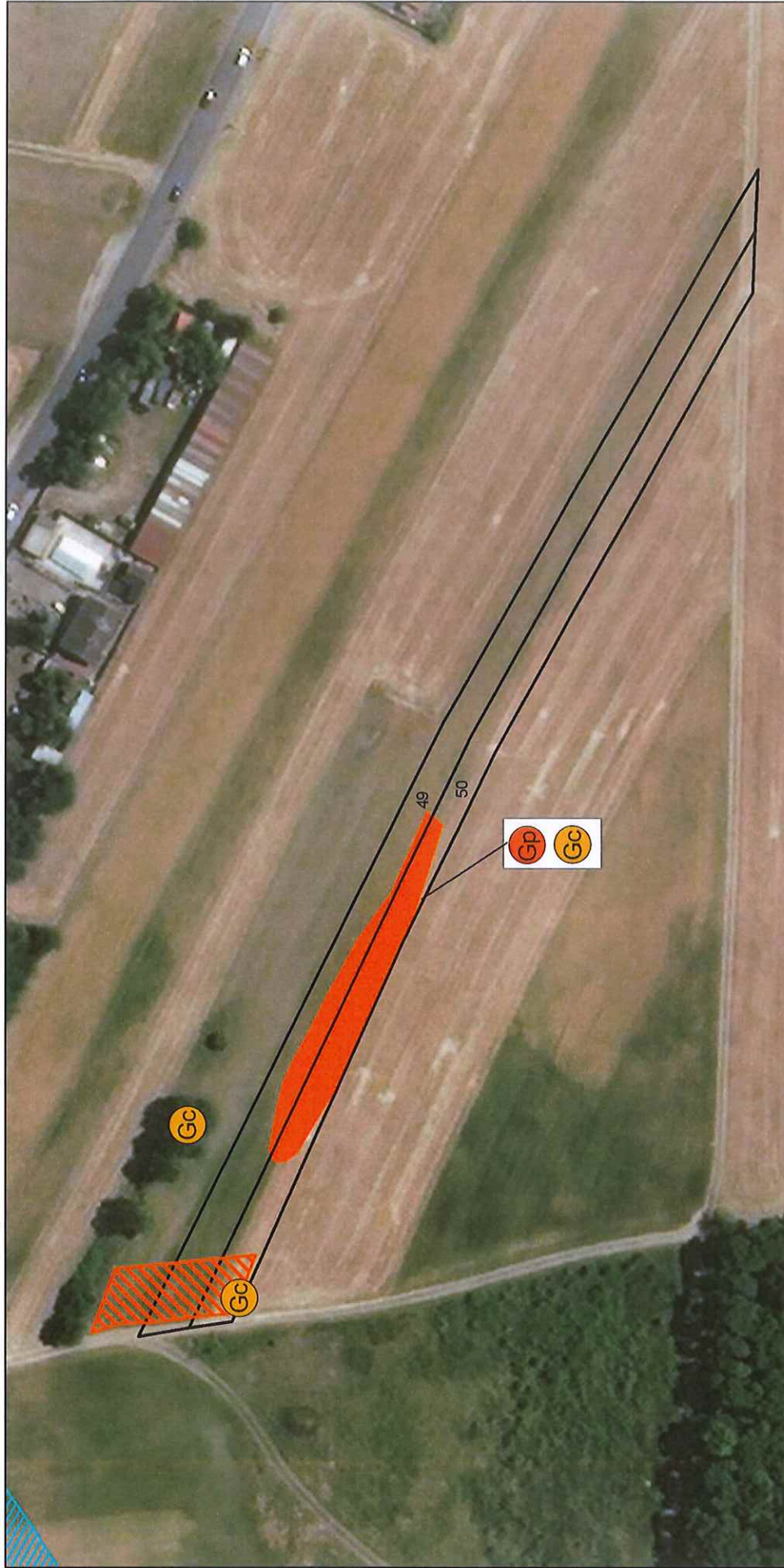


# ANNEXE 10 - Bail rural environnemental en faveur des gagées



## Compensation pour les gagées

Haguenau VLS



- Station de gagées (protection nationale)
- Gc □ Gagée des champs
- Gp □ Gagée des prés
- Station de Queue de souris (protection régionale)

N

0 12,5 25 50 Mètres

Écosphère  
Communauté d'Agglomération de Haguenau,  
2017

Source : Fond Orthophoto - ESRI

## ANNEXE 11

### Fiche PROJET

#### Données générales

Code projet<sup>1</sup>

---

Nom du projet

.....

Typologie/sous-typologie

- Énergie (=NRJ)
  - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Installation en mer de production d'énergie
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Lignes électriques sous-marines
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
  - Forages
  - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - ICPE agro-alimentaires (=IAA)
  - ICPE élevages (=ELE)
  - ICPE carrières (=CAR)
  - ICPE industrielles (=IND)
  - ICPE déchets (=DEC)
  - ICPE méthanisation (=MET)
  - ICPE éolien (=PEO)
  - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
  - INS
  - INS autre
  - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
  - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aéroports
  - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
  - Voies navigables
  - Ports et installations portuaires
  - Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - Travaux de récupération de territoires sur la mer
  - Travaux de rechargement de plage
  - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
  
- Sécurisation de falaises
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
  - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
  - Villages de vacances et aménagements associés
  - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - Terrains de camping et caravanage
  - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
  - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
  - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
  - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
  - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
  - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) :

Description succincte du

projet

.....  
.....  
.....

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

.....

Adresse

.....  
.....

Numéro SIRET

.....

**Commune(s) de localisation** (Code Postal) Nom

(.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) .....

**Phase chantier**

Date de début du chantier ...../...../..... Durée prévisionnelle du chantier (en jour) .....

Date de mise en service ...../...../..... Durée d'exploitation (en jour) .....

**Montants prévisionnels (K€ TTC)**

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**<sup>2</sup> liées au projet :.....

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet<sup>3</sup> :.....

▶ La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>4</sup>

2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

4 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide des principaux mots clés du projet (nature du projet, identification du pétitionnaire, lieu...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

## ANNEXE 12

### Fiche MESURE n° ... / ...

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) : .....

#### Données informatiques

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup> .....

Référentiel utilisé pour la numérisation

PCI Image                       PCI Vecteur                       BD                      PARCELLAIRE

BD PARCELLAIRE Vecteur     BD Ortho 20 cm

Autre (à préciser) : .....

Année du référentiel utilisé .....

Commentaire sur la numérisation .....

#### Données générales

Nom de la mesure<sup>2</sup> .....

Numéro ID de la mesure<sup>3</sup> .....

Classe  Évitement                       Réduction                       Compensation                       Accompagnement

- 1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpf) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste typologie/sous-typologie ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide des principaux mots clés du projet (nature du projet, identification du pétitionnaire, lieu...).
- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).



Sous-catégorie<sup>4</sup>

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air  | <input type="checkbox"/> Faune et flore                       |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels  | <input type="checkbox"/> Habitats naturels                    |
| <input type="checkbox"/> Bruit  | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques  | <input type="checkbox"/> Population                           |
| <input type="checkbox"/> Eau  | <input type="checkbox"/> Sites et paysages                    |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique   | <input type="checkbox"/> Sols                                 |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs |   |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques   |   |

Champ ciblé

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

- Oui       Non

Si non, pourquoi ? .....

#### Dates de mise en œuvre

Date prescrite ...../...../..... Durée prescrite .....  
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Date réelle ...../...../.....  
(format : jj/mm/aaaa)

- État d'avancement actuel
- |                                    |   |                                     |
|------------------------------------|---|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> En projet | <input type="checkbox"/> Mise en œuvre en cours | <input type="checkbox"/> Terminée   |
|                                    | <input type="checkbox"/> Réalisée               | <input type="checkbox"/> Abandonnée |

#### Suivi

- Modalités
- |   |  |  |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Audit de chantier          | <input type="checkbox"/> Bilan/CR de suivi | <input type="checkbox"/> Rapport fin de chantier |
| <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : ..... |  |  |

Coût (€ TTC) .....

Le cas échéant, commentaire  
sur l'efficacité de la mesure

Échéances  
(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus

#### Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu ..... Montant réel .....

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales .....

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

protégées

.....

Espèces végétales  
protégées

.....

.....

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE : .....